

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société Benoît RINO
1770, Chemin des Terriers - Antibes

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment ses articles L. 511 à L. 517 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12772 du 9 septembre 2005 prescrivant à la société Benoît RINO, pour l'installation de stockage et récupération de véhicules hors d'usage qu'elle exploite 1770, Chemin des Terriers à Antibes, des mesures de réhabilitation du site, en particulier la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols et le déploiement des formalités de mise à l'arrêt définitif de l'installation ;
- VU** les visites d'inspection effectuées les 29 septembre 2009 et 19 octobre 2012 par l'inspecteur des installations classées et son rapport KO/2013.010 en date du 8 février 2013 ;
- CONSIDERANT** les écarts constatés lors de ces visites par rapport aux prescriptions des articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 septembre 2005 ;
- CONSIDERANT** que les stockages de déchets déposés à même le sol sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que le constat d'huissier du 13 mars 2008 établi à la demande de la ville d'Antibes fait état de l'enfouissement de déchets sur le site ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La société Benoît RINO dont le siège social est situé 1770, Chemin des Terriers - 06660 Antibes, est mise en demeure dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, de se conformer aux articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 12772 du 9 septembre 2005, selon les détails et délais ci-après énoncés :

Prescriptions	Délai
Article 2 : « - L'enlèvement et l'élimination dans les conditions réglementaires d'usage de tout stockage (fûts, récipients, bains, ...) de produits chimiques et autres susceptibles d'entraîner une pollution et des risques pour la santé et la sécurité des personnes, situé dans l'enceinte de l'établissement. - L'enlèvement et l'élimination dans les conditions réglementaires d'usage de tous les véhicules hors d'usage stockés sur le site ainsi que tous les déchets accumulés et matériaux souillés L'exploitant devra justifier à l'inspection des installations classées les mesures prévues à cet article ».	2 semaines
Article 5 : « Dans le cadre de la cessation d'activité, la société Benoît RINO devra réaliser un dossier indiquant la date de l'arrêt définitif de son installation, un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des Intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et pouvant comporter notamment : 1- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ; 2- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ; 3- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ; 4- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement. Ce dossier devra être transmis à la préfecture des Alpes-Maritimes ».	2 semaines

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 2 : Délais et voie de recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

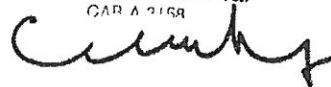
Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société Benoît RINO,
- au sous-préfet de Grasse,
- au député maire d'Antibes,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **28 FEV. 2013**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAR A 2168



Gérard GAVORY